

**INFORMATIONS RELATIVES  
AUX DECLARATIONS**

**Interdiction de la tromperie**

**Art. 10 Interdiction de la tromperie** extrait

1. Les dénominations, les indications, les illustrations, les conditionnements, les emballages et les inscriptions qui figurent sur les conditionnements et sur les emballages, ainsi que la présentation et la publicité des denrées alimentaires doivent correspondre à la réalité et exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à la provenance, à la fabrication, au mode de production, à la composition, au contenu et à la durée de conservation de la denrée alimentaire en question.
  - ...
    - a. les indications ou les présentations de toute nature pouvant prêter à confusion avec des désignations protégées par l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP22, par une législation cantonale analogue ou par un traité international ratifié par la Suisse;
    - b. dans le cas des boissons alcooliques : les indications se référant d'une quelconque manière à la santé;
    - ...

**Exemple :**

Produits	Déclaration	
	Juste	Faux
Fromage à pâte dur « Grana Padano	Grana padano	Parmesan
Filet de sole tropicale	Filet de sole tropicale	Filet de sole
Produit de charcuterie à chair cuite ne pouvant porter la dénomination jambon (garniture pizza)	Charcuterie à chair cuite	Jambon
Germes de haricots mungo	Germes de haricots mungo	Germes de soja

## **Indications du pays d'origine des viandes et mode d'élevage (Voir annexe 1)**

---

### Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires

#### Art. 36 extrait **Pays d'origine**

...

2. Dans chaque cas, il faut cependant mentionner par écrit:
  - a. les indications visées à l'art. 2, al. 1, let. n et o;
  - b. le pays de production pour la viande d'animaux visés à l'art. 2, let. a et d, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale (*les ongulés domestiques des familles zoologiques des Bovidae (bovidés), des Cervidae (cervidés), des Camelidae (camélidés), des Suidae (suidés) et des Equidae (équidés); les ratites (autruches) et la volaille domestique (poules, dindes, pintades, oies, canards, pigeons, cailles d'élevage)*), ainsi que pour les préparations et les produits fabriqués à partir d'une telle viande...
3. **Les indications visées à l'al. 2 sont affichées sous une forme appropriée. Dans les restaurants, les hôpitaux, les cantines et l'établissement similaire, elles peuvent notamment figurer sur la carte des menus ou sur un écriteau.**

....

### Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD

#### Art. 2 **Déclaration obligatoire** extrait, **mode d'élevage**

1. Les produits et les préparations importés visés à l'art. 1 (*des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine (sangliers exceptés), des lapins domestiques, de la volaille de basse-cour (poules pondeuses exceptées) et du gibier d'élevage à onglons*) doivent être déclarés conformément aux art. 3 à 5, lorsqu'ils sont remis au consommateur final, à moins que le vendeur puisse prouver qu'ils ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse.
2. Est également assujettie à la déclaration obligatoire la remise de produits ou de préparations dans des établissements communautaires tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective.

#### Art. 3 **Déclaration de la viande**

La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'une des indications suivantes ou les deux : «peut avoir été produit(e) avec des hormones comme stimulateurs de performance»; «peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance».

#### Art. 5 **Forme de la déclaration** extrait

...

3. **Dans les établissements tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective, elle doit généralement être faite par écrit. En cas de difficulté d'approvisionnement passagère et subite, on pourra informer oralement sur le produit de substitution.**

## Indication relative aux œufs (voir annexe 1)

### Œufs étrangers issus d'un mode d'élevage non autorisé en suisse

#### Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD

##### Art. 4 Déclaration des oeufs

Les oeufs et les préparations à base de ces oeufs doivent porter la mention «élevage en batteries non admis en Suisse».

##### Art. 5 Forme de la déclaration extrait

...

3. **Dans les établissements tels que les cafés-restaurants, les hôpitaux ou les établissements de restauration collective, elle doit généralement être faite par écrit. En cas de difficulté d'approvisionnement passagère et subite, on pourra informer oralement sur le produit de substitution.**

## Remise d'alcool aux jeunes - âge légal / obligation d'affichage (Voir annexe 3)

#### Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

##### Art. 11 Restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte

1. Les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.
2. Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. **Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.**
3. Toute publicité sur les boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Elle est notamment interdite :
  - a. dans les lieux et lors des manifestations fréquentés principalement par les jeunes;
  - b. dans les publications qui s'adressent principalement aux jeunes;
  - c. sur les objets utilisés principalement par les jeunes, et
  - d. sur les objets distribués à titre gratuit aux jeunes.

#### Loi fédérale sur l'alcool

##### Art. 41 extrait

1. Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes :
  - ...
  - i. remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans;

## **Obligation d'indiquer la teneur en alcool sous la forme « %vol » pour les spiritueux ainsi que la contenance** **Voir annexe 2**

---

Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques

### **Art. 84 Etiquetage dans les restaurants**

1 Les cartes des boissons dans les restaurants doivent mentionner, pour les boissons spiritueuses, la dénomination spécifique, la teneur en alcool en pour-cent volume et la contenance.

2 L'obligation de faire figurer la contenance et le titre alcoométrique volumique sur les cartes de boissons ne s'applique pas aux boissons spiritueuses ni aux boissons à base de boissons spiritueuses et qui sont préparées dans le restaurant même. (*Exception pour les cocktails*)

3 Les récipients de boissons spiritueuses vendues dans les restaurants doivent porter de façon bien visible et clairement lisible la dénomination spécifique, le pays de production et la teneur en alcool en pour-cent volume.

## **Différentiation des jus de fruits et des nectars**

---

Ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool

### **Art. 3 Définitions du jus de fruits**

1 Le jus de fruits est du jus non fermenté mais fermentescible, obtenu par un procédé mécanique à partir de fruits sains et mûrs, frais ou conservés par le froid, et qui présente la couleur, l'arôme et la saveur caractéristiques des fruits dont il provient.

2 Le jus de fruits est également du jus obtenu à partir de jus de fruits concentré, dilué dans de l'eau potable et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques équivalentes à celles du jus de fruits visé à l'al. 1, obtenu à partir de fruits du même genre.

### **Art. 7 Définition du nectar de fruits**

Le nectar de fruits est une boisson non fermentée mais fermentescible, obtenue à partir de jus de fruits, de jus de fruits concentré, de purée de fruits, de purée de fruits concentrée ou d'un mélange de ces produits, diluée dans de l'eau potable et additionnée de sucres.

## **Obligation d'indiquer le volume / obligation d'utiliser des mesures de service vérifiées**

---

Ordonnance sur l'indication des prix.

### **Art. 11 Mode d'indication** extrait

1 Les prix affichés, listes de prix, catalogues, etc. doivent être faciles à consulter et aisément lisibles.

2 L'indication doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent.

3 Dans l'hôtellerie et la restauration, l'indication du prix des spiritueux, liqueurs, apéritifs, vins, bières, eaux minérales, boissons douces, cidres, jus de fruits et de légumes, ainsi que du lait froid et des boissons froides à base de lait, doit mettre en évidence la quantité à laquelle ce prix se rapporte.

Ordonnance sur le mesurage et la déclaration de quantité des marchandises mesurables dans les transactions commerciales.

### **Art. 9 Etablissements publics** extrait

1 Le débit des boissons prêtes à la consommation telles que le lait froid, les jus de fruits ou de légumes, l'eau minérale, les limonades, le vin, la bière et les spiritueux dans les établissements publics, les cantines et lors de manifestations publiques n'est autorisé que dans des mesures de service vérifiées ou marquées conformément à l'ordonnance du 3 décembre 1973 sur les mesures de volume. Les mélanges de boissons prêtes à la consommation ainsi que les boissons préparées avec de l'eau ou additionnées de glace ne sont pas soumis à cette règle.

2 Les mesures de service doivent être remplies jusqu'au bord inférieur du trait de remplissage.

## Choix de boissons sans alcool / obligation d'affichage

Loi sur les auberges et les débits de boissons (VD)

### Art. 45 **Boissons non alcooliques**

1 Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

2 Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons ( VD )

### Art. 30 **Choix de boissons sans alcool** (art. 45 de la loi)

1 Le choix de trois boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage.

2 Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

## ORIGINE DES VIANDES

BŒUF

SUISSE

ETATS –UNIS peut avoir été produit(e) avec des hormones comme stimulateurs de performance»; «ne peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance»

PORC

SUISSE

CHEVAL

CANADA

AGNEAU

NOUVELLE-ZELANDE

POULET

BRESIL

peut avoir été produit(e) avec des antibiotiques et/ou d'autres substances antimicrobiennes comme stimulateurs de performance

*Remarque : L'indication du pays d'origine ainsi que le mode d'élevage est également applicable aux nuggets de poulet par exemple.*

## OEUFS

Œufs issus d'élevages en batteries non admis en Suisse

*Remarque : Cette indication n'est pas nécessaire s'il est fait usage d'œufs suisse*

# Carte des boissons

## Rafrâchissements

- Thé froid	3 dl	CHF 4.00
- Schweppes Tonic	2 dl	CHF 4.00
- Coca-Cola, Coca light	3 dl	CHF 4.00
- Rivella, Orangina, Sinalco	3 dl	CHF 4.00
- Sprite	3 dl	CHF 4.00
- Ouvert : Coca-cola- Henniez-Sprite	25 cl	CHF 3.10

## Jus de fruits et nectars

- Jus d'orange	2 dl	CHF 4.00
- Jus de tomate	2 dl	CHF 4.00
- Jus de pomme	3 dl	CHF 4.00
- Nectar de pêche	2 dl	CHF 4.00
- Nectar d'abricot	2 dl	CHF 4.00
- Nectar de banane	2 dl	CHF 4.00

## Eaux Minérales

- Henniez (nature, légère, gazeuse)	3 dl	CHF 4.00
- Perrier	2 dl	CHF 4.00
- Evian	5 dl	CHF 5.00

## Boissons Chaudes

- Lait	2 dl	CHF 2.80
- Café, thé, infusions		CHF 3.50
- Renversé		CHF 3.50
- Chocolat,		CHF 3.50
- Ovomaltine		CHF 3.50

## Bières

- Cardinal pression	25 cl	CHF 3.20
	30 cl	CHF 3.60
- Heineken	25 cl	CHF 3.50
- Schlossgold sans alcool	33 cl	CHF 4.00

## Apéritifs

- Ricard	45%vol	2 cl	CHF 3.30
		4 cl	CHF 6.00
- Martini blanc/rouge	15%vol	4 cl	CHF 5.00
- Suze	20%vol	4 cl	CHF 5.00
- Campari	23%vol	4 cl	CHF 5.00

## Liqueurs et Spiritueux

- Eau de vie de Pomme	40%vol	2 cl	CHF 4.00
- Eau de vie de Poire William	43%vol	2 cl	CHF 7.50
- Calvados	40% vol	2 cl	CHF 7.50
- Cognac	40%vol	2 cl	CHF 7.50
- Gin	37.5%vol	4 cl	CHF 9.00
- Vodka	37.5%vol	4 cl	CHF 9.00
- Whisky Ballentines	40%vol	2 cl	CHF 12.00

## Champagne

- Laurent Perrier Brut	75cl	CHF 95.00
------------------------	------	-----------

## Vins ouverts

Blanc		2dl	3dl	5dl
- Morges	CHF	7.20	10.80	18.00
- Lutry	CHF	7.20	10.80	18.00
- Chardonne	CHF	8.-	12.-	20.-

## Rosé

- Rosé de Provence	50 cl	CHF 18.00
--------------------	-------	-----------

## Rouge

- Sauvagnin	50 cl	CHF 18.00
- Son	50 cl	CHF 18.00

## Vins Blancs

- Mont-sur-Rolle « Clos la pompe »	75 cl	CHF 34.00
- Yvorne «Chant des Fleurs»	70 cl	CHF 45.00

## Vins Rosés

- Rosé de Pinot noir vaudois	50 cl	CHF 23.00
------------------------------	-------	-----------

## Vins Rouges

- Vinzel « Pierres rouges »	75 cl	CHF 37.00
- Morges « Le papillon »	75 cl	CHF 38.00

## Cocktails

Cuba Libre	1dl	CHF 15.00
(Cola, rhum, jus de citron vert)		
Tequila Sunrise	1dl	CHF 15.00
(Jus d'orange, tequila, sirop grenadine)		

## Commentaires

1. Lorsqu'il est fait usage de marque déposée, exemple :« Williamine ®» seul le produit correspondant à la déclaration peut-être servi.
2. Le prémélange de boissons pour lesquelles il est précisé qu'elles ne peuvent être mélangées à des boissons alcooliques ne peut être servi. Exemple : faire pour le client le mélange de vodka et de red bull.

Selon l'art. 11 ODAIOUs, la mise en garde concernant la remise d'alcool aux jeunes doit être affichée, selon l'exemple ci-dessous qui peut être reproduit.

# ALCOOL ?



**MOINS DE 16 ANS : NON !**  
**16 - 18 ANS : NON !**  
**SAUF VIN, BIERE, CIDRE**

La législation interdit de vendre ou servir aux personnes de moins de 16 ans toute boisson contenant de l'alcool.

Aux personnes de 16 à 18 ans elle interdit la distribution de toute boisson contenant de l'alcool de distillation: spiritueux, apéritifs, cocktails, alcopops, etc. Seules sont tolérées pour cette catégorie d'âge les boissons alcooliques fermentées: vins, bières, cidres.

Sur demande, une pièce d'identité valable sera présentée au personnel de vente.